

# **COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12/01/2022**

L'an deux mil Vingt-deux, le douze janvier à vingt heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. le Maire.

La séance a été publique.

L'ensemble des 23 membres du Conseil Municipal a été régulièrement convoqué. A l'ouverture de la séance à 20h30, un adjoint et neuf conseillers municipaux ont remis en main propre une lettre de démission chacun à Monsieur le Maire. Les dix conseillers ont ensuite quitté la salle du Conseil.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-4 du Code général des collectivités territoriales, les démissions des neuf conseillers municipaux sont devenues définitives dès leur réception par le maire. En revanche, la démission d'un adjoint n'est effective qu'à partir de son acceptation par Madame la Sous-Préfète des Bouches-du-Rhône.

**Etaient présents** : Mmes et Mrs PORTAL S. CLARETON A. BRONDINO A. DEVOUX S. PESTIAUX N. THURIN G. KUHN E. ESTELLON M-F. DEVOUX J-L. GAUDIN L. LARELLE K. MAZELI S.

**Absents et excusés** : Mrs SOUAIFI R. BOUCHET R.

**Démissionnaires** : Mmes et Mrs DARCHE B. MARTARELLO J-C. PLUJA S. ADAM K. BONAVITA H. PEERS D. BELHEINE S. ROBERT J-L. FOUAL L.

**Procuration** : Mrs SOUAIFI R. à CLARETON A.

**Secrétaire de séance** : Mme Graziella THURIN

L'étude des sujets prévus à l'ordre du jour du Conseil Municipal débute à 20h45.

## **1) Approbation du compte rendu du conseil municipal du 1<sup>er</sup> décembre 2021 :**

Mr le Maire procède au vote du Conseil Municipal : ***adopté à la majorité***

1 abstention : THURIN G.

## **2) Désignation secrétaire de séance :**

Mme Graziella THURIN est désignée secrétaire de séance.

## **3) TERRE DE PROVENCE :**

### **Poursuite de la convention de gestion des eaux pluviales sur 2022**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la communauté d'agglomération exerce de plein droit en lieu et place de ses communes membres la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines ».

Dans l'attente des précisions à apporter sur le contenu de cette compétence et de la mise en place de moyens dédiés au sein de la communauté, le conseil communautaire a validé la mise en place de conventions de gestion provisoire avec les communes. Ces conventions se sont terminés fin 2021.

Le travail d'identification du patrimoine relevant de cette compétence a ainsi pu être relancé mais il n'est pas complètement achevé à ce jour car il se heurte à plusieurs difficultés :

- Connaissance très variable d'une commune à l'autre des réseaux pluviaux,
- Articulation avec les compétences communales ou celles des ASA à préciser

Considérant la nécessité de finaliser le travail d'identification du patrimoine, le Conseil Communautaire de Terre de Provence propose de mettre en place une nouvelle convention de gestion provisoire pour 2022 dans l'attente de la finalisation de ce transfert.

D'une durée d'un an, la convention fixe l'enveloppe des dépenses de fonctionnement nécessaires à la gestion des services objets de la convention acquittées par la commune et remboursées par la communauté d'agglomération, dans une première limite 5 000 € pour faire face aux premières dépenses d'entretien. Cette enveloppe sera le cas échéant complétée ultérieurement, dans le cadre de la programmation budgétaire par un avenant à la convention.

*Il convient que le Conseil Municipal se prononce sur l'approbation de la convention de gestion des eaux pluviales pour l'année 2022.*

***Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.***

#### **4) RESSOURCES HUMAINES :**

##### **4.1) Mise en conformité du temps de travail de 1607 heures annuelles**

Depuis la loi de 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle à 1607 heures.

Cependant les collectivités bénéficiaient en application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 de la possibilité de maintenir des régimes de travail dérogatoire mis en place antérieurement à la loi de 2001. Cependant, la loi de transformation de la fonction publique vient mettre un terme à cette dérogation à l'application des 1607 heures à compter de 2022. En effet, l'article 47 de la loi n°2019-828 prévoit :

- la mise en place obligatoire des 1607 heures au sein des collectivités,
- la suppression des régimes de temps de travail plus favorables.

##### **• Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Nombre de jours de repos hebdomadaires	104 (2 jours x 52 semaines)
Nombre de jours de congés annuels	25
Nombre moyen de jours fériés	8
Nombre de jours travaillés sur l'année	228
Nombre d'heures travaillées sur l'année	1596h (228j x 7h), arrondies à 1600h
Journée de solidarité	7h
<b>Total d'heures de travail effectif annuel</b>	<b>1607h</b>

- **Garanties minimales**

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum ou 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures consécutives
Repos minimal consécutif hebdomadaire	35 heures consécutives dimanche compris en principe
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures

- **Modalités de réalisation de la journée de solidarité**

Pour les agents soumis à un régime d'ARTT, la journée de solidarité étant incluse dans la durée annuelle de 1607 heures servant d'assiette à la détermination de leurs droits à ARTT, aucun jour ne sera débité de leurs droits au titre cette journée. Il en va de même pour les agents soumis à l'annualisation de leur temps de travail établie sur la base de 1607 heures.

Pour les autres agents (agents à 35 heures, agents à temps non-complet non annualisés...), 7 heures seront retirées chaque année (proratées pour un agent à temps non-complet), au mois de juin, de leur compte d'heures supplémentaires ou complémentaires. Les agents, dont le compte d'heures supplémentaires ou complémentaires ne serait pas suffisamment alimenté, seront reconnus débiteurs de 7 heures de travail vis-à-vis de la collectivité à réaliser selon les besoins et à la demande de l'organisation sous un délai d'un an.

- **L'organisation en cycles de travail**

Le temps de travail est organisé sur la base de périodes de référence dénommées cycles de travail. Les cycles de travail, organisés par des bornes quotidiennes et hebdomadaires et des horaires de travail, peuvent différer selon le service, le secteur d'activité ou la nature des fonctions.

Ainsi coexisteront à Orgon, trois cycles de travail effectifs :

- Un cycle hebdomadaire classique de 35 h,
- Un cycle hebdomadaire de 36 h, ouvrant droit à 6 jours d'ARTT annuels,
- Un cycle annualisé de 1 607 h par an,

- **Les ARTT**

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures. Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours.

A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise le nombre de jours ARTT attribués annuellement (par

exemple : 6 jours pour une durée hebdomadaire de 36 heures). Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours d'ARTT. Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours d'ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

*Il convient en conséquence d'adopter une délibération sur le temps de travail conforme aux dispositions de la loi du 6 août 2019, selon les dispositions précisées dans le document annexe, qui rappelle également le cadre réglementaire.*

***Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.***

#### **4.2) Approbation du règlement intérieur de la collectivité**

Il est nécessaire pour la Commune d'Orgon de se doter d'un règlement intérieur commun s'appliquant à l'ensemble du personnel communal, quel que soit le statut de l'agent (titulaire, non titulaire, public, privé, saisonniers, contractuels).

Ce projet de règlement intérieur soumis à l'examen du Comité Technique du 25 novembre 2021 s'appuie sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel communal, afin de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière d'organisation du travail, d'hygiène et de sécurité, de règles de vie dans la Collectivité, de gestion du personnel, de discipline, de mise en œuvre du règlement.

Ce règlement précise un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services municipaux. Il pourra être complété par des notes de service afin de suivre l'évolution de la réglementation ainsi que les nécessités de service. Ce règlement s'applique dans l'ensemble des locaux et des lieux d'exécution des tâches. Dès son entrée en vigueur, un exemplaire du présent règlement sera notifié à chaque agent de la collectivité.

*Il est proposé au Conseil Municipal de valider le règlement intérieur de la collectivité.*

***Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.***

Monsieur le Maire rappelle que le règlement intérieur prévoit la mise en place du Compte-Epargne Temps pour le personnel communal. Les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps. La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

*Il est proposé au Conseil Municipal de valider la mise en place du Compte-Epargne Temps.*

***Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.***

#### **4.3) Création d'un emploi dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC)**

Dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences », il est proposé au Conseil Municipal la création d'un poste d'agent technique à temps complet à partir du 1<sup>er</sup> février 2022 pour une durée d'un an, renouvelable dans la limite totale de 24 mois.

Les contrats « Parcours Emploi Compétences » remplacent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 les contrats aidés. Ils sont prescrits dans le cadre d'un contrat d'accompagnement à l'emploi. Ce contrat s'adresse aux personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Ce dispositif prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat. Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé, qui bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi dans la limite de la valeur du SMIC.

***Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.***

#### **4.4) Création d'un emploi temporaire au service technique**

Par dérogation au principe que les emplois permanents des collectivités territoriales et de leurs établissements sont occupés par des fonctionnaires, des agents contractuels peuvent être recrutés pour assurer le remplacement de fonctionnaires lors de congés pour maladie (article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Afin de pallier l'absence de deux agents du service technique, actuellement en congés pour maladie ordinaire, et afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il est proposé au Conseil Municipal de créer un emploi temporaire à temps complet de catégorie B, pour assurer les missions de Chargé de Travaux.

Le contrat prendra effet à compter de la date de recrutement pour une durée de 4 mois renouvelable.

***Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.***

### **5) FINANCES :**

#### **Admission de créances en non-valeur**

Monsieur le Trésorier Public sollicite, pour l'exercice 2021, l'admission en non-valeur de sommes irrécouvrables pour un montant total s'élevant à 7 675,57 €. Cette impossibilité de recouvrement résulte des procès-verbaux de carences, de dettes inférieures au seuil de poursuite, de personnes ne pouvant être retrouvées ou bien de personnes décédées.

L'admission des créances en non-valeur n'implique pas l'abandon total de ces créances. Si des possibilités de recouvrement existaient par la suite, il appartiendrait au Trésorier Public de faire toute diligence pour obtenir leur paiement.

*Il sera proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver les admissions en non-valeur de créances irrécouvrables pour l'exercice 2021, étant précisé que les crédits seront inscrits au compte 6541 « créances admises en non-valeur ».*

***Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.***

### **6) DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC :**

#### **6.1) Fourrière automobile**

L'article L.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'Ordonnance du 26 novembre 2018 dispose que « les collectivités territoriales (...) peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du Code de la Commande Publique préparée, passée et exécutée conformément à la 3ème partie de ce code. »

La collectivité souhaite recourir à une délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile. Dans le cadre de cette formule, le délégataire dispose, à l'intérieur des prescriptions contractuelles, d'une autonomie de gestion qui se caractérise notamment par le fait qu'il dispose d'un personnel et de moyens d'exploitation qui lui sont propres.

Le contrat de concession est envisagé pour une durée de 5 ans.

*Il appartient au Conseil municipal d'approuver le principe de recours à une délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile et d'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure.*

***Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.***

## 6.2) Création de la commission Délégation de Service Public

La commission de Délégation de Service Public (CDSP) intervient lors de chaque procédure de concession ou délégation de service public, quel que soit le montant, pour analyser les candidatures, sélectionner les candidats admis à présenter une offre, analyser les offres, fournir un avis pour aider à la décision de l'assemblée délibérante.

Selon l'article L 411-5 II b du CGCT, la commission de Délégation de Service Public doit être composée pour une commune de moins de 3 500 habitants du Maire ou son représentant ainsi que 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.

A l'exception du Maire, tous les membres titulaires et les suppléants de la commission sont élus par et parmi les membres de l'assemblée délibérante.

Préalablement à l'élection des membres de la commission de D.S.P., il est proposé d'organiser les conditions de dépôt des listes et de décider à l'unanimité si l'élection de la commission se fera à scrutin secret ou à main levée. Il est procédé au vote. Le Conseil Municipal décide des modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de la façon suivante :

- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (3 titulaires, 3 suppléants),
- Les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité que l'élection des membres de la commission de délégation de service public se fera par un vote à main levée,

*Il est procédé au vote des membres de la commission :*

Membres titulaires	Membres suppléants
BRONDINO Alain DEVOUX Jean-Louis	CLARETON Angélique THURIN Graziella

Les sièges du troisième membre titulaire et du troisième membre suppléant devront revenir aux élus du groupe de l'opposition.

## 7) **ENFANCE-JEUNESSE :**

### 7.1) **Avenant au contrat de portage des repas au restaurant scolaire**

La Résidence Autonomie ADMR La Mazurka, dont le siège social est situé à Quartier Grand Barraly, Place Castellane, Route de Saint Rémy, 13670 Saint-Andiol, ayant obtenu son agrément communautaire cuisine centrale N°13.089.401 par la préfecture des Bouches du Rhône en date du 02/10/2015, est le prestataire de la collectivité concernant la préparation et la livraison des repas du restaurant scolaire. Le nombre estimatif de repas servis par an est d'environ 18 000 (écoles maternelle et élémentaire, centre aéré).

La durée du contrat, signé le 31 décembre 2018 pour 3 ans maximum, est prolongée de sept mois et demi pour se terminer le 12 août 2022.

Cette modification permettra d'assurer la continuité du service jusqu'à la fin de l'année scolaire et permettra à la commune de relancer une consultation dans des conditions plus favorables.

Les autres éléments du contrat restent inchangés notamment les prestations à fournir ainsi que les prix des repas livrés (en dehors bien sûr de l'augmentation légale liée aux indices contractuels).

***Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.***

## **7.2) Convention de gestion de la pause méridienne à l'école élémentaire**

Le temps de la pause méridienne à l'école élémentaire est sous la responsabilité de la municipalité. La Fédération Familles Rurales propose une prestation de surveillance de la cour et des enfants inscrits au restaurant scolaire.

3 animateurs seront présents de 11h30 à 13h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis, sauf période de vacances scolaires, soit 135 jours de 270 heures d'intervention/an/animateur.

Cette prestation de la Fédération Départementale Familles Rurales des Bouches-du-Rhône est proposée pour un montant de 22 312 € pour l'année 2022.

A. BRONDINO souligne que le montant demandé par Familles Rurales est élevé et souhaite que d'autres solutions soient envisagées pour les années à venir. Il présente l'exemple de vacations qui pourraient être une alternative plus économique, tout en répondant au besoin du service.

*Il convient que le Conseil Municipal se prononce sur l'approbation de la convention de la pause méridienne 2022.*

***Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.***

## **8) FORÊT COMMUNALE :**

### **8.1) Signature de la convention de vente et exploitation groupée avec l'ONF**

Par délibération du 06 janvier 2021, le Conseil Municipal a approuvé une coupe de bois prévue sur la forêt communale d'Orgon. Cette opération a été programmée par l'Office National des Forêts qui a établi les contrats de vente. L'ONF procède à des opérations groupées : dans un contrat de vente unique conclu en son nom, l'ONF met en vente du bois provenant de plusieurs propriétaires et reverse ensuite à chaque propriétaire la part qui lui revient, déduction faite des frais de recouvrement-reversement et des charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois.

Pour la Commune d'Orgon, la liste des coupes mises à dispositions de l'ONF représente 455 m<sup>3</sup> (estimation totale du chantier), équivalent à 390 tonnes de bois.

La convention présentée a pour objet de définir les conditions selon lesquelles la Commune et l'ONF conviennent de mettre en œuvre l'opération d'exploitation groupée.

La durée de la convention est égale à la durée nécessaire à l'exploitation des coupes et au suivi de la vente des bois.

*Il convient que le Conseil Municipal se prononce sur l'approbation de la convention d'exploitation et vente groupée de bois.*

***Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.***

### **8.2) Information concernant les Communes forestières des Bouches-du-Rhône**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de l'abandon par l'Etat du projet de solliciter les communes forestières d'augmenter leur contribution au financement de l'ONF, prévue à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ par an en 2024-2025.

***Clôture de la séance à 22 h00.***

**Le Prochain conseil municipal est prévu le Mercredi 9 février 2022**

**La secrétaire de séance,**



